

# DÉCISION DCC 25-274 DU 06 NOVEMBRE 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou, du 18 mars 2025, enregistrée à son secrétariat, le 24 mars 2025, sous le numéro 0667/154/REC-25, par laquelle madame Maïlys KPANOU, 03 BP : 2217 Jéricho, Cotonou, téléphone : 01 62 61 16 57, forme un recours en violation des articles 8, 15 nouveau et 35 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

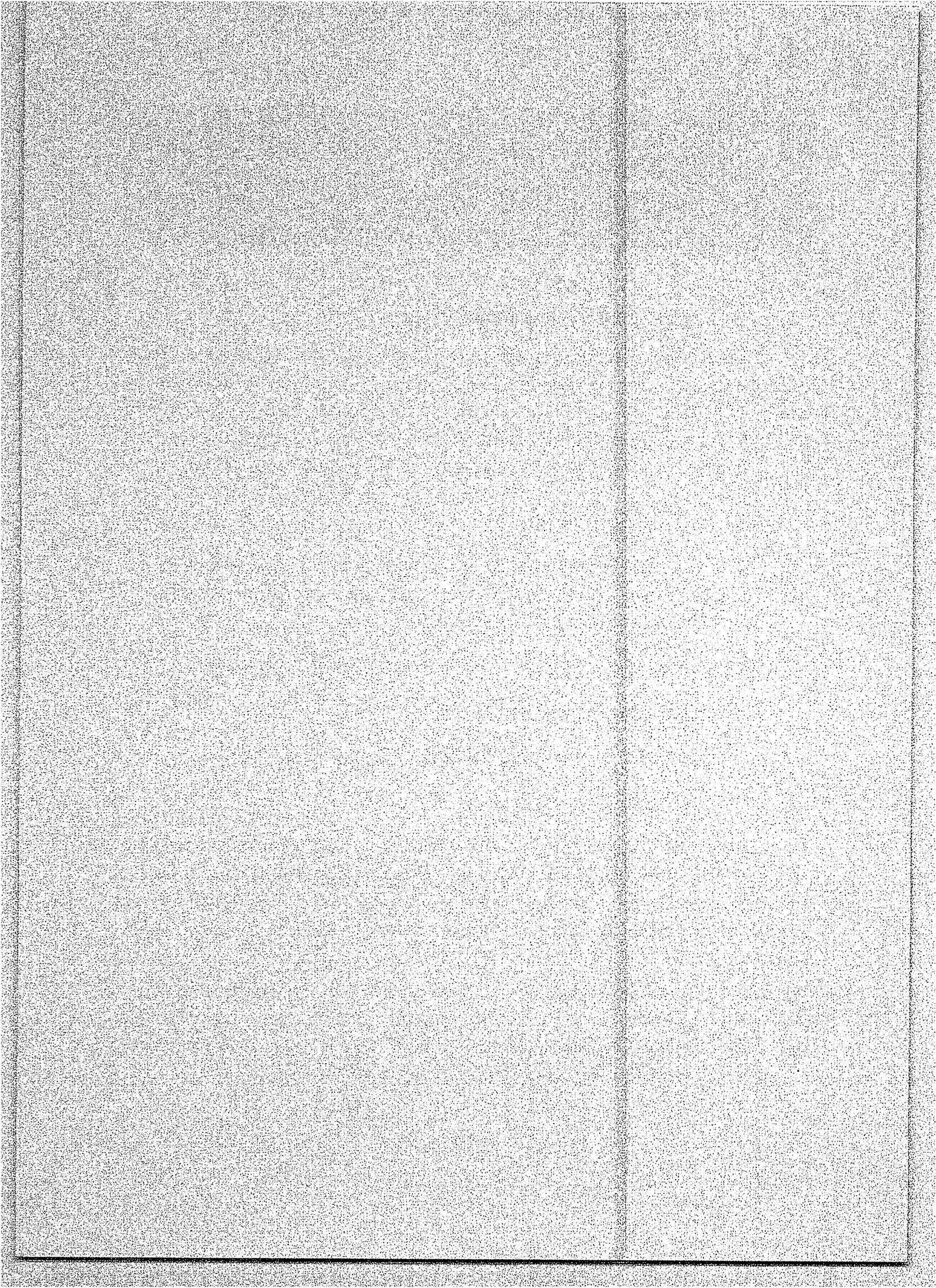
Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, la requérante expose que le décès tragique, de l'ancien Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, survenu, suite à un accident, sur l'axe Tchaourou-Parakou, a profondément endeuillé la Nation ;

**Qu'elle** souligne qu'au-delà de la perte d'un haut responsable dévoué, il s'agit avant tout d'un citoyen dont la vie aurait pu être préservée si des radars, régulièrement déployés sur l'axe Cotonou-Porto-Novo, étaient présents sur le tronçon sus-indiqué ;

*da*





**Que** de plus, elle explique cette disparition et celles d'autres citoyens, intervenues par suite d'accidents, survenant fréquemment la nuit, par le manque d'entretien des infrastructures routières, notamment l'éclairage dans de nombreuses agglomérations, telles que Cotonou, Pahou et Parakou ;

**Qu'**elle indique que ce grave manquement, imputable au Ministère du cadre de vie et des transports chargé du développement durable et au Directeur général de la Police républicaine, viole l'article 35 de la Constitution ;

**Qu'**en étendant ses dénonciations à d'autres axes routiers, à savoir la voie Cotonou-Abomey-Calavi et celle menant du stade Mathieu KEREKOU à l'échangeur de Fidjrossè, elle relève une atteinte au droit à la vie, garanti par les articles 8 et 15 nouveau de la Constitution ;

**Que**, par ailleurs, elle évoque une chute brutale à elle causée, faute d'éclairage, par un dangereux nid de poule à hauteur de la mosquée centrale de Zongo à Cotonou ;

**Que** répliquant aux observations du Directeur général de la Police républicaine, elle juge inadaptés et insuffisants les radars acquis au profit de la Police républicaine et les moyens que celle-ci met en œuvre pour réprimer l'excès de vitesse sur les axes routiers ;

**Qu'**elle souligne, en effet, que ces radars mobiles, sont dépourvus de système infrarouge et ne fonctionnent qu'en journée ;

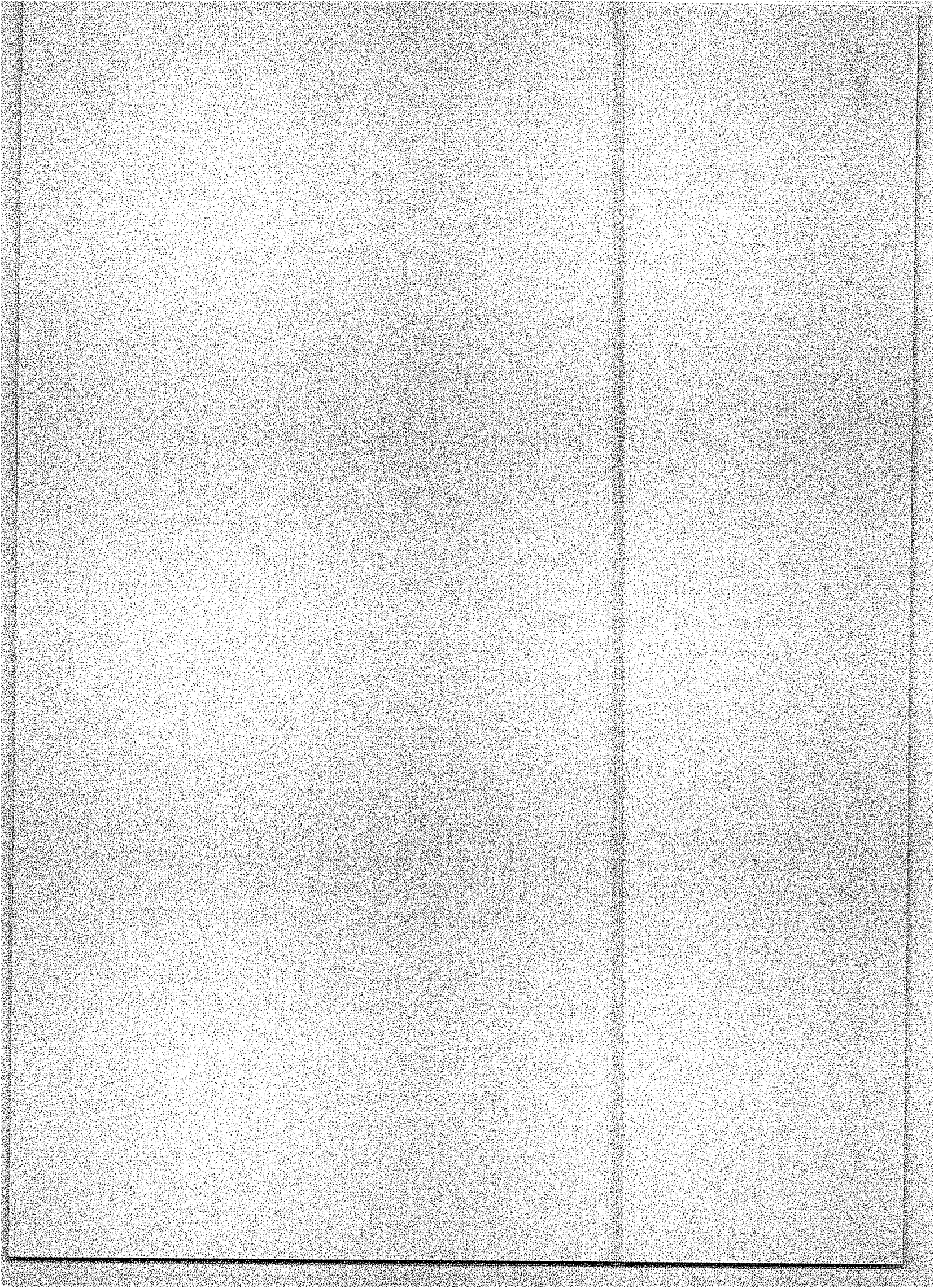
**Qu'**en outre, elle déplore le fait qu'ils ne sont déployés que durant deux (02) heures sur un tronçon et ne couvrent donc pas les moments à risque, à l'instar des temps de nuit et les heures de pointe, où surviennent la plupart des dépassements défectueux, principale cause des accidents mortels ;

**Qu'**elle révèle que les automobilistes ont, en réaction à l'usage des radars, développé des stratégies de contournement grâce aux réseaux sociaux et aux téléphones ;

**Qu'**elle signale que la Police républicaine, en ne changeant pas de méthode, fait preuve de mauvaise foi et ne respecte pas ses devoirs

de





constitutionnels découlant des articles 8, 15 nouveau et 35 de la Constitution ;

**Qu'**aussi fait-elle savoir que l'État, par l'organe du Ministère du cadre de vie et des transports chargé du développement durable, n'a pas apporté de réponse adéquate au manque d'entretien des lampadaires publics et en déduit une violation des mêmes articles de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le Directeur général de la Police républicaine fait observer que la sécurité routière est une priorité du gouvernement et se traduit par l'aménagement et l'éclairage des routes dans les grandes villes, la sensibilisation et la répression des infractions à la réglementation routière ;

**Qu'**il précise que des radars ont été acquis et déployés dans toutes les Directions départementales de la Police républicaine ;

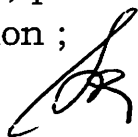
**Qu'**il ajoute qu'après la phase de sensibilisation, des instructions ont été données à toutes ces Directions départementales d'organiser régulièrement pendant deux (02) heures au maximum des opérations de répression de l'excès de vitesse sur un tronçon de grande circulation ;

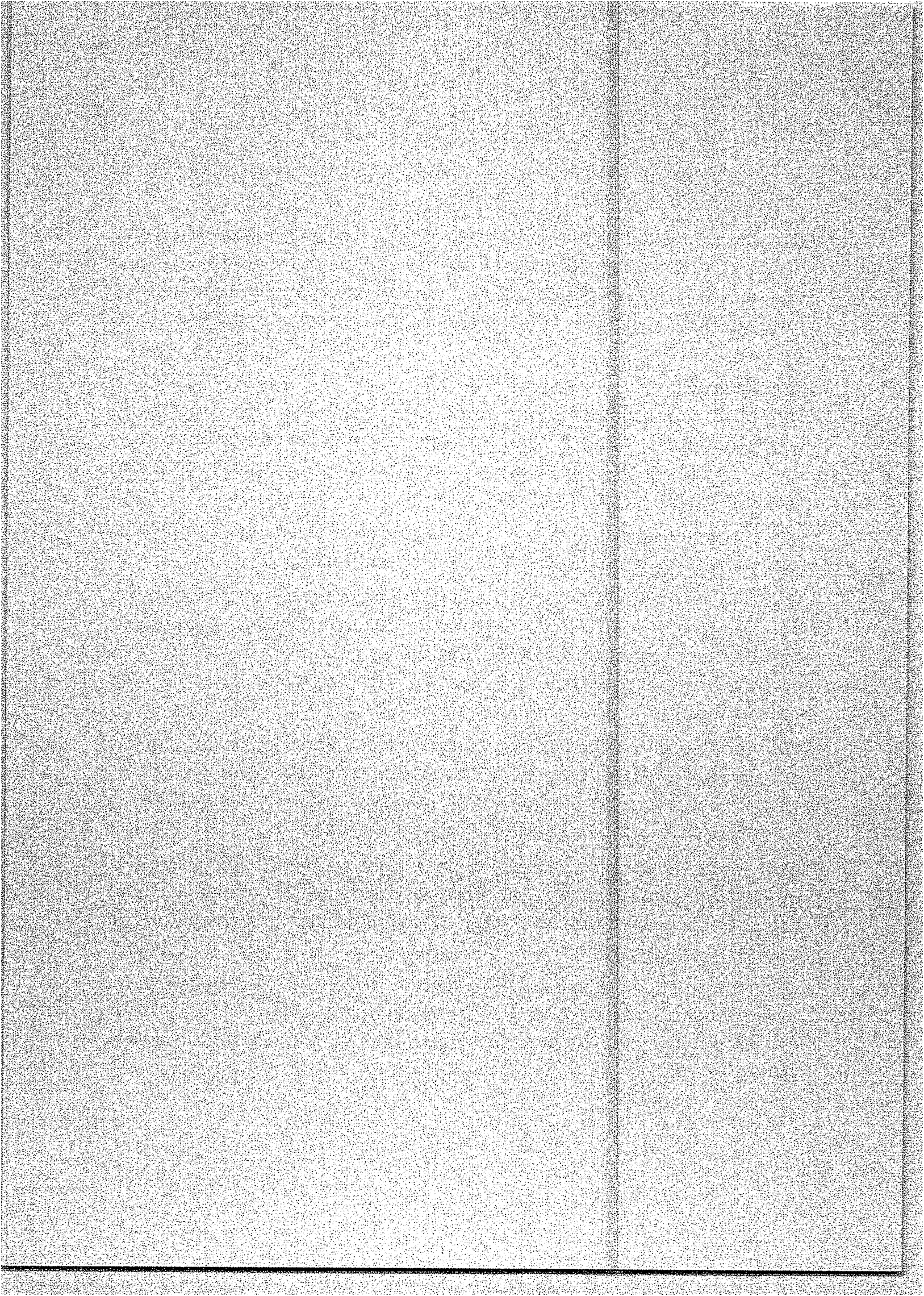
**Que** la Direction départementale du Borgou, dans le ressort duquel est survenu l'accident en cause, a reçu les mêmes instructions et les exécute diligemment sur les différents axes routiers relevant de la compétence, y compris l'axe Tchaourou-Parakou ;

**Que** sur la violation de l'article 35 de la Constitution, il fait remarquer que les radars ne fonctionnant que dans la journée, ils ne peuvent être utilisés à vingt et une (21) heures, moment de la survenance de l'accident en cause ;

**Qu'**il impute ledit accident à l'excès de vitesse et au dépassement défectueux du conducteur de l'ex-Ministre et demande à la Cour d'exonérer, par conséquent, l'État de la violation de l'article 35 de la Constitution ;

di





**Qu'**invokant les multiples séances de sensibilisation organisées au profit des citoyens par ses services, il en infère la violation par ceux-ci des dispositions de l'article 34 de la Constitution, étant donné que les normes en matière de circulation routière incluent les règlements dont le respect leur incombe en vertu de l'article sus-visé ;

**Que** relativement à la violation des articles 8 et 15 nouveau de la Constitution, il renseigne que le Ministère du cadre de vie et des transports chargé du développement durable et la Direction générale de la Police républicaine remplissent pleinement leur mission, en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'action du gouvernement, à travers, d'une part, la réalisation des infrastructures de mobilité et d'éclairage, d'autre part, la sensibilisation et la répression des infractions au code de la route ;

**Qu'**il en conclut qu'il ne peut leur être reprochés la violation des dispositions constitutionnelles sus-invoquées ;

**Que**, par ailleurs, , à l'instar des véhicules de certains organismes internationaux, il suggère l'installation sur les véhicules administratifs d'un dispositif de limitation de vitesse ;

**Qu'**invité, le Ministère du cadre de vie et des transports chargé du développement durable n'a pas fait d'observations ;

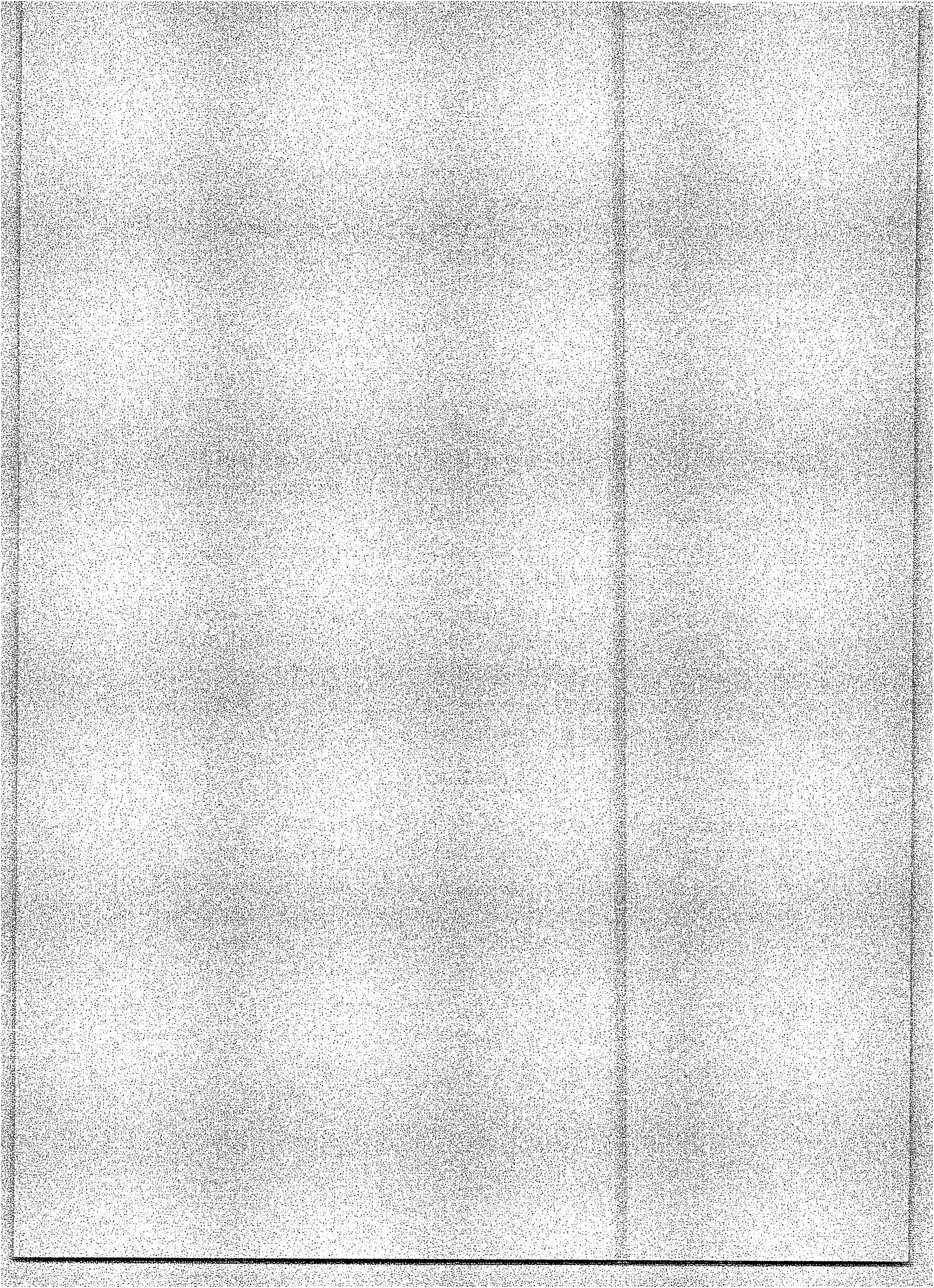
**Vu** les articles 8 et 15 nouveau de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de la Constitution, « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

*L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. À cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ;*

**Que** l'article 15 nouveau de la Constitution dispose : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.*

*Nul ne peut être condamné à la peine de mort » ;*



**Qu'**en l'espèce, il ressort de l'enquête ouverte suite au décès de l'ancien Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle et de son garde de corps que l'accident, cause de ces disparitions, a été occasionné par un dépassement défectueux opéré à vive allure la nuit par le conducteur de leur véhicule ;

**Qu'**il convient de dire et juger qu'il n'y a pas méconnaissance des articles 8 et 15 nouveau de la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur la violation de l'article 35 de ladite Constitution ;

### **EN CONSÉQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Maïlys KPANOU, au Directeur général de la Police républicaine, au Ministre du cadre de vie et des transports chargé du développement durable et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

**Michel ADJAKA.-**

Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**



